**Modules de texte pour les lettres de lecteur**

**Module de texte 1: NON aux espions des assurances !**

La fraude à l’assurance ne doit pas être tolérée. Toutefois, les moyens proposés dans le projet de loi pour l’éviter vont trop loin. Que les assurances concernées puissent elles-mêmes ordonner des surveillances débouche sur l’arbitraire, promeut la dénonciation et crée une insécurité générale pour les personnes concernées. Si cette loi est adoptée, toute personne percevant des allocations des assurances sociales doit s’attendre à être observée. On crée ainsi un climat de peur et de méfiance vidant de leur sens les assurances sociales et contraire aux principes de l’état de droit suisse. Les assurances sociales que nous contribuons tous à financer ont pour but de nous apporter de la sécurité dans des situations de détresse dues à la maladie et de nous protéger de la précarité financière. Les nouveaux pouvoirs accordés aux assureurs sonnent le glas de cette sécurité. S’agit-il de combattre les abus ou uniquement de collecter des arguments en faveur d’une diminution de la rente ? La compétence d’ordonner une surveillance ne doit en aucun cas être cédée aux assurances. Une instance neutre doit exister, à laquelle les demandes fondées de surveillance peuvent être transmises.

**Module de texte 2: NON aux espions des assurances !**

Conformément au code de procédure pénale, aucune partie ne peut de sa propre initiative ordonner une surveillance dans une procédure pénale. Ce sont les autorités qui sont appelées à ordonner une telle surveillance. La nouvelle loi va plus loin pour les personnes recevant un soutien des assurances sociales que pour des criminels faisant l’objet d’une vérification. Cela n’est pas proportionnel et aucune justification solide n’existe à cet égard. Ou bien la fraude à l’assurance constitue-t-elle un fait plus grave que d’autres délits criminels ? Apparemment, les moyens de surveillance aussi peuvent aller plus loin que lors d’une procédure pénale. Ils ne sont pas limités à des lieux accessibles au public, mais élargis aux espaces privés visibles depuis des lieux publics. Les logements peuvent ainsi être observés. La sphère privée des criminels est elle protégée. De même, les moyens d’observation ne sont pas définis. Microphones directionnels et drones peuvent également être utilisés. Pourquoi devrait-on pouvoir surveiller de manière plus stricte les bénéficiaires de prestations d’assurance ? Et pourquoi une assurance peut-elle ordonner une surveillance selon son bon vouloir ? Les affirmations selon lesquelles ces moyens ne seraient utilisés qu’en présence d’une présomption ne sont-elles pas que de vaines promesses ? Une surveillance généralisée est à craindre.

**Module de texte 3: NON aux espions des assurances !**

Le cas échéant, l’ouverture prévue des possibilités de surveillance occasionnera plus de coûts que d’économies. Les assurances sociales sont censées apporter de la sécurité. Or cette dernière disparaît avec la nouvelle loi. Chacun peut être surveillé et personne ne peut avoir la certitude de ne pas faire partie des personnes surveillées. La sécurité disparaît ainsi. Cela influe sans aucun doute négativement sur l’état de santé des personnes malades, particulièrement de celles souffrant de maladies psychiques. Une surveillance potentielle débouche sur un retrait social accru et, partant, une péjoration de l’état psychique et un besoin plus élevé de prestations médicales, psychiatriques et psychothérapeutiques. La fraude à l’assurance n’est le fait que d’une minorité de tous les bénéficiaires d’assurances ; faire vivre tous les bénéficiaires d’assurances dans l’insécurité et la crainte est disproportionné et ne doit pas être réalisé sous cette forme.